

(Ex RD20) Avenue Barthéle mie Abbadie

—
Réfection de la voirie

COMMUNE DE SAINT-VICTORET

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2013 désigné ci-après par « **Le Département** »

D'une part

ET :

LA **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 2013 désigné ci-après par « **MPM** ».

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération VOI 001-033/13/BC en date du 22 mars 2013 la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé d'incorporer dans son patrimoine routier la section de la RD20, que constituent les avenues Jean Moulin et Barthélémy Abbadie.

La procédure de transfert d'un patrimoine routier du Département vers une collectivité est en principe précédée de la remise en état, par le Département, de la chaussée concernée.

Le boulevard Jean Moulin a déjà fait l'objet d'un aménagement dans la cadre d'une convention passée entre le Département et MPM le 29 janvier 2007.

En accord avec MPM, les travaux de réfection de la voirie encore concernée (boulevard Barthélémy Abbadie) seront réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe, dans le cadre de la coordination de l'ensemble des travaux d'aménagements urbains et de réfection des réseaux existants qu'elle a souhaité mettre en œuvre.

Le montant de cette réfection a été estimé conjointement à 200 000 € TTC

Par délibération en date du 19 juillet 2013 le Département a transféré cette voirie dans le patrimoine communautaire.

La présente convention, permet au Département de verser le fonds de concours correspondant à MPM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement par le Département d'un fonds de concours à MPM, qui représente le montant des travaux correspondant à la remise en état de la section de l'ex RD20 (avenue B. Abbadie) transférée à la Commune

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comporte :

- Terrassements généraux
- Reprise du corps de chaussée
- Reprise des caniveaux existants
- Réfection de la couche de roulement
- Reprise des différents réseaux humides et secs
- Pose de mobilier urbain

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la MPM sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Fonds de concours

Le montant forfaitaire du fonds de concours du Département est de **200 000 € TTC**.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de réévaluation des prix prévue à l'article 4.2.

4.2 - Réévaluation :

Le montant du fonds de concours précisé au paragraphe 4.1 est évalué à la date de : août 2013. Il sera réévalué en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer le montant du fonds de concours est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

dans laquelle I_o est la valeur prise par l'index TP01 au mois de août 2013, et I_n est la valeur de l'index du mois de fin des travaux.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles à hauteur des montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

4.3 - Echancier financier :

◆ premiers appels de fonds

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelée à verser un premier appel de fonds correspondant à 80 % du montant de sa participation, sur présentation de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux, accompagné du RIB du maître d'ouvrage.

◆ solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning des travaux est le suivant :

Etude du projet :	Janvier 2013
Appel d'offres :	Mars 2013
Travaux :	Octobre 2013

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

MPM s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. MPM fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble de l'aménagement qui en fait l'objet et la libération des sommes dues par le Département.

